

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Rejeté

N° AS21

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé,
M. Emmanuel Taché et Mme Ranc

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots et la phrase suivante :

« , et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la contestation. À l'expiration de ce délai, si aucune décision judiciaire définitive n'a été rendue, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le dispositif proposé par l'article premier devait être adopté malgré nos réserves, il apparaît absolument indispensable de l'encadrer strictement dans le temps afin d'éviter des dérives prévisibles et des effets d'aubaine manifestes.

En l'état, le texte prévoit que l'accueil provisoire d'urgence (APU) est maintenu « jusqu'à ce qu'une décision judiciaire devienne définitive », sans limitation de durée. Or, compte tenu de l'engorgement actuel des tribunaux pour enfants et des cours d'appel, les délais de traitement peuvent atteindre 12 à 18 mois, voire plus en cas de multiples recours successifs.

Ce délai de six mois constitue un équilibre raisonnable permettant :

- À la justice de statuer dans des conditions respectueuses des droits de la défense ;
- Aux départements de planifier leurs capacités d'accueil ;
- D'éviter les situations d'attente indéfinie préjudiciables tant aux jeunes réellement mineurs qu'aux finances publiques.

Ce délai maximal créera également une incitation pour les juridictions à se doter des moyens nécessaires pour traiter ces contentieux dans des délais raisonnables. Si la justice n'est pas en

mesure de statuer dans ce délai, cela révélera un sous-dimensionnement manifeste qui devra être corrigé.

L'amendement s'inscrit dans une logique de responsabilité budgétaire et d'effectivité du droit.